

gagner le Jubilé et d'accomplir toutes les œuvres nécessaire pour cela, pourront, cette fois seulement et dans le for de la conscience, se faire absoudre par lui de toutes les excommunications, suspenses et censures, prévues par le droit ou portées par un supérieur, et pour quelque motif que ce soit, même celles réservées aux Ordinaires des lieux et à Nous ou bien au Siège Apostolique, même celles qui sont dites "spécialement réservées au Souverain Pontife et au Siège Apostolique," et dont l'absolution d'ordinaire n'est pas comprise même dans les plus larges concessions. Le confesseur pourra également absoudre de tout désordre et de tout péché si grave et énorme soit-il, même réservé aux Ordinaires, à Nous et au Siège Apostolique, après avoir prescrit la pénitence salutaire et les réparations convenables. Il pourra absoudre du péché d'hérésie ceux qui auront abjuré et rétracté leurs erreurs, comme il est prescrit par le droit. Il pourra commuer les vœux et serments, même réservés au Souverain Pontife, en d'autres œuvres pies et salutaires, excepté cependant les vœux de chasteté, de religion et ceux qui impliquent une obligation envers un tiers ou dont l'abrogation causerait préjudice à cetiers, et les vœux pénitentiels que l'on fait pour se préserver du péché, à moins cependant que la commutation, par le confesseur, ne soit estimée aussi préservative du péché que le vœu lui-même. Il pourra encore dispenser ses pénitents promus aux Ordres sacrés, même les réguliers, de tout irrégularité occulte pouvant empêcher l'exercice de ces Ordres ou la réception des Ordres supérieurs.

Nous n'entendons pas, néanmoins, par les présentes, donner dispense des autres irrégularités, provenant d'un délit ou d'un défaut, qu'elles soient publiques, occultes ou notoires, et des autres incapacités ou inhabiletés, de quelque façon qu'elles aient été contractées, ni donner à personne, dans les cas susdits, le pouvoir de dispenser, habiliter et régulariser, même au for de la conscience. Nous n'entendons pas non plus déroger à la Constitution de Notre prédécesseur Benoît XIV *Sacramentum Pœnitentiæ*, ni aux déclarations qui l'accompagnent. Nous ne voulons pas que les présentes puissent ou doivent rien changer à la situation canonique de ceux qui, par Nous et par le Siège Apostolique, ou par quelque prélat et juge ecclésiastique, se trouvent nommément excommuniés, suspens, interdits, ou qui ont été déclarés juridiquement tombés sous lesdites sentences et